



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2015-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-569 du 10 août 2015
portant cessibilité de la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation du projet
de requalification du passage vers les Arènes de l'Agora à Évry**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R.131-1 à R.132-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2015-PREF-MC-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU la délibération du 29 septembre 2014 du Bureau Communautaire de la Communauté d'agglomération Évry Centre Essonne demandant au Préfet de l'Essonne l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaires au projet de requalification du passage vers les Arènes de l'Agora à Évry ;
- VU les enquêtes conjointes qui se sont déroulées du lundi 30 mars 2015 au vendredi 17 avril 2015 inclus, sur le territoire de la commune d'Évry ;
- VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable émis le 29 mai 2015 par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet et sur la cessibilité ;
- VU l'Arrêté n° 2015-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-424 du 25 juin 2015 déclarant d'utilité publique le projet de requalification du passage vers les Arènes de l'Agora à Évry ;
- VU la lettre du 22 juillet 2015 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération Évry Centre Essonne demande que soit pris un arrêté de cessibilité ;
- VU les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles aux propriétaires concernés ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée immédiatement cessible, en vue de son expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la Communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, la parcelle de terrain cadastrée AP 19 telle qu'elle est désignée à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaire à la réalisation du projet de requalification du passage vers les Arènes de l'Agora à Évry.

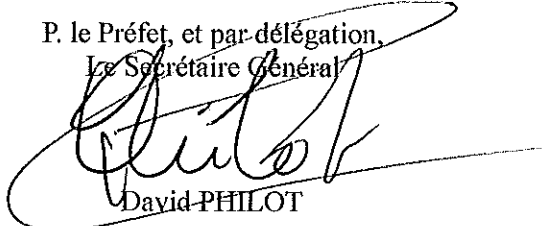
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Président de la Communauté d'agglomération Évry Centre Essonne
Le Maire d'Évry,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, affiché sur le territoire de la commune concernée et dont copie sera notifiée au Juge de l'Expropriation près le Tribunal de grande instance d'Évry. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

P. le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

Parcelle AP 19 d'une superficie de 27 543 m ² - La Butte aux Bergers - Etat Descriptif de Division en Volumes et statuts AFUL de l'AGORA d'Evry publiés le 17/01/1975 - Vol 1769 N°10			
Désignation des Lots			
SUPERFICIE surface utile en m ²	Lot de volume AFUL	Identification des propriétaires	Statut pour la DUP
833 m ²	20	<p>SCPI ACTIPIERRE 2 - RCS de Paris : n°339.912.243, Société civile de Placement Immobilier représentée par : CIOGER - RCS de Paris : n°B 329.255.046 Gérant statutaire représenté par Mme Rossignol elle-même représentée par M. Pelabon.</p> <p>Contact : M. Pelabon (en vertu d'une procuration reçue le 18 février 2015 par Maître Dechin, notaire) 43/47 avenue de la Grande Armée 75016 Paris</p> <p>ORIGINE DE PROPRIETE : Acte du 09/04/1990 publié le 04/07/1990 au bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonne- Vol 1990 P n°5203</p>	A acquérir
		Lot à usage de local commercial compris entre les cotes 85,60 à 88,70 - Restaurant LE GOLF N86 - situé dans un ensemble immobilier dénommé "AGORA"	Observations
833 m ²			

VU pour être annexé à mon arrêté n° 2015- PEF-
 D RLL/BEPAFI/SSAF - 569
 en date du 09/07/2015
 Le Préfet

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général



David PHILLOT